



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques

Arrêté portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière "La Touvre"

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Magnac sur Touvre « la Truite Saumonée » ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 8 novembre 2017 ;

Considérant dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concernant la truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, sur le plateau dit "La Camoche" situé sur la rivière "La Touvre" sur les communes de MAGNAC S/TOUVRE, RUELLE S/TOUVRE et TOUVRE est modifié (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Sa limite amont se situe d'une part de la limite de la réserve de pêche du canal de la Maillerie en rive droite. D'autre part, elle se poursuit de la pointe amont de la chaussée qui se trouve sur la parcelle cadastrée AB1, commune de Touvre, à la pointe amont de la parcelle cadastrée AI 114 située en rive gauche sur la commune de Magnac S/Touvre. La digue et les empellements font partie intégrante du parcours de graciation.

Limite aval : rive gauche de la parcelle cadastrée AE 73 sur la commune de Magnac s/Touvre à rive droite parcelle cadastrée AX 410 sur la commune de Ruelle s/Touvre.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : Ce parcours est instauré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 .

Il est ouvert aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

La pêche et l'accès aux lieux de pêche depuis une embarcation ou en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année.

Il peut être mis fin au parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 4 : Techniques et matériels de pêche :

- pêche à l'aide 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés,
- la pêche en bateau est interdite jusqu'au 3^{ème} vendredi de mai de chaque année

Article 5 : Afin d'évaluer l'effet du parcours sur la fréquentation et sur l'évolution de la population de salmonidés, il est recommandé aux pêcheurs d'être en possession d'un ticket journalier.

Article 6 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 7 : L'arrêté du 23 mai 2014 est abrogé.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la "Truite Saumonée" adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif à la directrice départementale des territoires et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente – 7-9 rue de la Préfecture CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), la directrice départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 01 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet

P/la directrice et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,

Thomas LOURY

ANNEXE 1 à l'arrêté instituant le parcours de graciation « No-Kill » Truite sur la rivière «Touvre » - sur les communes de Ruelle sur Touvre, Magnac sur Touvre et Touvre.

Limite amont	Limite aval
Limite rive gauche du bras principal : Amont de la parcelle cadastrée AI (commune de Magnac/Touvre) X = 485 157,92 m Y = 6511297,32 m	Limite rive gauche : parcelle cadastrée AE 73 commune de Magnac/touvre X : 484 736,89 m Y : 6512229,96 m
Limite rive droite du bras principal : Pointe amont de la chaussée situé sur la parcelle cadastrée AB 1 commune de Touvre X= 485 303 ,89 m Y = 6511300,55 m	Limite rive droite : parcelle cadastrée AX 410 commune de Ruelle/Touvre X : 484 576,30 m Y : 6512345,54 m



